

innocents incarcérés qu'un seul suspect en liberté. Le troisième, qui découle des deux précédents et du « campisme » international, c'est que chacun est sommé de choisir entre le camp de l'ordre et le camp de ceux qui le combattent. Dans ce cadre, qui permet tous les amalgames, tel militant écologiste devient un « djihadiste vert » et les défenseurs des libertés au mieux des idiots utiles, le pire dépendant des contextes politiques nationaux.

Ainsi, ces « fronts » de guerre – projection internationale, enfermements frontaliers, mesures liberticides – reviennent-ils, tels des boomerangs, percuter avec force les valeurs qu'ils étaient censés défendre et promouvoir. Bien évidemment, ce schéma général n'est que général. Il combine de fortes contradictions et des tensions entre jeux d'acteurs, entre coopération internationale et préoccupation de maîtrise nationale des informations, renseignements, réseaux et « parrainages » des « correspondants » de terrain en fonction des sphères d'influence historiques des uns et des autres, mais aussi en fonction de leurs appétits. L'antiterrorisme, à l'image du monde lui-même, est une réalité complexe, en mouvement, et fragmentée. Comme dans n'importe quel jeu multiacteurs, les interactions sont parfois inattendues : les « coups » de la Corée du Nord, ceux de l'Arabie saoudite, par exemple, viennent illustrer qu'il n'y a ni grand schéma ni grand complot ni une nouvelle *pax romana*.

Règne du soupçon et extension de la surveillance

Il y a bien, en revanche, une tendance lourde. Elle se manifeste en construisant pierre à pierre et sous nos yeux une société globale de suspicion, avec des outils ad hoc mondialisés, dans laquelle chacun est a priori jugé capable du pire et doit donc être surveillé, voire « anticipé ». Sans qu'il soit besoin d'en rajouter, ces mécaniques du soupçon opèrent au détriment des populations les plus faibles, les plus stigmatisées, que ce soit au plan social ou au plan « ethnique ». En France, la reconduction à cinq reprises de l'état d'urgence, sa prise de relais par la loi de sécurité intérieure ont ainsi illustré cette combinaison d'un aveuglement sécuritaire, d'une efficacité contestable, d'un solide mépris quant à l'essence même de la République et de la démocratie, et, enfin, d'une activation de discours et d'actes de stigmatisation à l'encontre de personnes désignées explicitement ou implicitement comme suspectes, voire carrément « complices ».

Ainsi l'antiterrorisme aura-t-il contribué en quelques décennies à dessiner une nouvelle *pax*, à la fois chaotique et autoritaire, dans laquelle les sociétés subissent l'aléa de la violence plus qu'elles ne le maîtrisent, aléa que les démocraties internationales en s'infligeant, de façon autodestructrice, un tamisage sans fin entre conformes et déviants. ●

Des droits pour de faux

Le droit international du travail existe sur le papier. Pourtant, il peine considérablement à s'imposer face à d'autres règles, notamment celles qui organisent les échanges commerciaux et financiers et qui, de facto, priment sur les droits sociaux. Une troisième guerre mondiale... sociale ?

Bernard THIBAULT, représentant des travailleurs au conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT)

Depuis près d'un siècle, l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment – elle n'est pas la seule –, enrichit un corpus de normes censées s'appliquer à tous les Etats les ayant ratifiées. Huit textes sont même réputés d'application universelle compte tenu de l'importance des sujets qu'ils couvrent : libertés syndicales, lutte contre le travail forcé, lutte contre le travail des enfants et lutte contre les discriminations. Mais les difficultés dans leur mise en œuvre et le contrôle de leur application réelle laissent penser qu'il s'agit là de droits pour de faux, d'engagements de papier dont ne soucient guère les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires de trop nombreux pays. Une forme de déni de droit qui nécessite, en réponse, une mobilisation citoyenne mondiale en faveurs de droits sociaux universels effectifs. Un sentiment largement répandu revient aujourd'hui à considérer que la mondialisation est néfaste par essence, qu'elle contribue à saper et affaiblir les modèles sociaux et les solidarités. Si la mondialisation des échanges s'est effectivement largement développée sur la mise en concurrence des travailleurs et des normes qui les protègent, prôner un mouvement de repli sur soi, dans le cadre des Etats-nations, serait une double erreur. D'abord parce qu'il s'agirait d'une volte-face par rapport à ce qui a fondé l'engagement syndical internationaliste du XIX^e siècle. Ensuite parce que

la promotion de l'égalité entre les êtres humains ne peut se réaliser si on lui fixe des frontières. C'est ce double mouvement qui produit des effets sociaux et environnementaux mortifères et désastreux : la réduction des normes dans les pays qui en ont, dans un contexte de maintien ou de réactivation des antagonismes entre nations.

Dès lors que l'on se penche sur la nature et la portée du droit international, une série de questions soulevées par les différents niveaux « producteurs de droits » se présente inévitablement. Le conflit entre la légitimité d'institutions internationales, souvent décriées pour leur absence de transparence et de démocratie dans les mécanismes de prise de décision, et le niveau étatique, perçu a priori comme plus proche, plus légitime, aboutit à ce que l'universalité du droit s'applique de plus en plus à géométrie variable. L'opposition entre la portée du droit, déclaré dans des textes fondamentaux comme « droit universel », et la revendication au respect de la « souveraineté », voire la progression des conceptions nationalistes et racistes, est patente.

L'universalisme au sortir de la Seconde Guerre mondiale

C'est pour sortir définitivement des atrocités de la guerre qu'un nouvel ordre international s'est dessiné, où le droit et la justice allaient devenir les moteurs du développement en lieu et place des conflits armés. Le premier texte d'un collectif d'Etats affirmant l'universalité d'objectifs et de droits à dimension sociale est la Déclaration dite

*Pour les partisans
du marché
sans frontières,
les droits sociaux
doivent être
confinés dans
un cadre national
et alignés vers
le bas afin de
favoriser, disent-ils,
la compétitivité.
Résultat ? Une mise
en concurrence
des travailleurs
et de leurs
modèles sociaux.*

de Philadelphie de mai 1944, qui réactive l'OIT et se conclut ainsi : « *La Conférence [des Etats présents] affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes intéresse l'ensemble du monde civilisé.* » Ainsi le caractère universel du droit du travail est-il affirmé sans réserve. Il sera complété en 1948 par un texte de portée encore plus grande : la Déclaration universelle des droits de l'Homme (voir encadré). Bien évidemment, ces textes de portée considérable ont permis au fil du temps des progrès très importants pour de nombreux peuples, en étant notamment complétés dans les années 1960 par les textes onusiens sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ils demeurent des points d'appui incontestables pour s'attaquer à des situations multiples où « l'universalité » de ces droits n'est pas réelle, voire même parfois combattue. Pour autant, nous percevons tous les limites de leur mise œuvre. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les mécanismes juridiques mais surtout politiques susceptibles d'accélérer leur application effective.

Cela soulève naturellement une série de questions complexes sur les valeurs susceptibles de rassembler des peuples aux histoires sociales et politiques très différentes. Il nous faut davantage distinguer ce

Une Déclaration pour le respect universel et effectif des droits de l'Homme

Plus de cinquante Etats membres participent à sa rédaction finale. Par une résolution du 10 décembre 1948, l'Assemblée générale, réunie à Paris, adopte la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Huit pays s'abstiennent, mais aucun ne la conteste. A une époque où le monde était divisé entre bloc de l'Est et bloc de l'Ouest, on peut imaginer les intenses négociations qui durent précédé son adoption.

En voici un extrait :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par

un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales. [...]

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».*

B. T.



Il ne suffit pas de s'en référer au souverainisme pour garantir la démocratie et une vision progressiste des réponses à apporter aux défis d'aujourd'hui. « Souverainement », des dictatures survivent, « souverainement », des Etats font la chasse aux syndicalistes, obligent les enfants à travailler...

qui relève de l'universalité du droit et ce qui relève de sa mise en œuvre dans chaque pays. Ce processus suppose forcément des adaptations, sans que pour autant ce processus débouche sur un nivellement par le bas.

S'appuyant sur cette tension entre l'existence de droits universels et leur application dans chaque pays, certains concluent à l'impossibilité de donner corps à ces principes, prônent leur abandon et préconisent des solutions souverainistes ou nationalistes.

Le souverainisme en tant que doctrine politique se définit par une défense de la souveraineté nationale par opposition au transfert de l'exercice du pouvoir à un niveau supranational. Les partisans du souverainisme dénoncent ce transfert de souveraineté comme pouvant nuire à l'iden-

tité nationale et conduisant à un déficit démocratique. De nos jours, le constat d'un déficit de démocratie est largement partagé. Est-ce à dire que le pouvoir exercé d'abord, voire exclusivement sur un plan national, est une garantie pour que le peuple soit souverain dans les choix et la nature des politiques mises en œuvre ? Loin s'en faut, et de nombreuses séquelles, en France comme dans d'autres pays d'Europe, attestent que l'expression citoyenne du peuple au plan national est trop souvent dévoyée.

Il ne suffit pas de s'en référer au souverainisme pour garantir la démocratie et une vision progressiste des réponses à apporter aux défis d'aujourd'hui. « Souverainement », des dictatures survivent, « souverainement », des Etats font la chasse aux syndicalistes, obligent les enfants à travailler, ne protègent pas les travailleurs dans la relation de subordination plus ou moins intense et brutale qui les relie à leur employeur.

Lorsqu'il s'agit de promouvoir des droits pour les salariés étendus au-delà des frontières, les employeurs savent mettre en avant l'argument de la souveraineté des Etats-nations pour sursoir à toute perspective de progrès social et d'extension des droits. Ils manient ainsi la contradiction en revendiquant en parallèle la levée des frontières, des barrières administratives de ces mêmes Etats, au nom d'un commerce mondial de plus en plus ouvert et uniforme.

Ainsi, pour les tenants du néolibéralisme, la planète doit être un espace unique pour la circulation des capitaux. En revanche, pour ces partisans du marché sans frontières, les droits sociaux doivent être confinés dans un cadre national et alignés vers le bas afin de favoriser, disent-ils, la compétitivité. L'application de cette conception débouche sur une mise en concurrence des travailleurs et de leurs modèles sociaux. Il s'agit évidemment d'une impasse, sauf pour ceux qui profitent – au premier sens du terme – d'un tel système.

La remise en cause de l'universalité des droits

Le XX^e siècle, en écho des drames et des cataclysmes dont il a accouché, a aussi fait résonner la promesse de l'établissement d'un droit universel. Dans le domaine des droits de l'Homme, des droits sociaux et du droit du travail, des textes exigeants et porteurs d'espoirs ont été adoptés dans des enceintes telles l'OIT ou l'ONU, à l'initiative d'hommes et de femmes animés par une volonté d'établir enfin la paix, la justice et le progrès social.

Mais ces droits sont trop souvent restés, en de nombreux endroits du monde, des déclarations d'intention sans lendemain, miroirs tragiques d'une réalité qui venait les contredire frontalement. Plus grave encore, dans ces pays qui avaient été à

l'initiative de la production de droits universels, un mouvement de marche arrière est aujourd'hui perceptible.

Ainsi a-t-on vu en France une ministre de la République, Myriam El Khomri, insulter dans un courrier le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU parce qu'elle ne tolérait pas que cette instance puisse rendre un avis négatif sur la conformité de sa loi avec les engagements de la France devant les Nations unies. Ainsi, dans son avis sur la loi, rendu le 24 juin 2016 suite à une saisine de la CGT, le Comité écrit être « préoccupé par les dérogations à des protections acquises en matière de conditions de travail proposées dans le projet de loi travail, [...] y compris pour accroître la flexibilité du marché du travail, sans qu'il ne soit démontré que l'Etat partie a considéré toutes les autres solutions possibles ». Plus loin, il « déplore les actes de représailles contre les représentants syndicaux signalés. Il constate aussi avec inquiétude que l'espace démocratique de négociation des conventions collectives s'amenuise ». Myriam El Khomri a réagi, en regrettant « [...] que l'avis du Comité n'ait fait l'objet d'aucune argumentation étayée. [...] La position exprimée de manière lapidaire par le Comité semble, en effet, relever d'un jugement de principe plus que d'une analyse approfondie et circonstanciée d'une des versions du projet de loi travail. On ne peut que déplorer ce manque de rigueur intellectuelle »⁽¹⁾.

L'idée d'un « taux de mutabilité du droit »

Cette lettre se permettant de discréditer les plus hauts experts internationaux en matière de droits de l'Homme est la marque d'une prise de distance de notre pays par rapport au fondement même d'un droit universel censé s'appliquer partout, avec la même force. Elle met à jour un changement total d'approche de la part de notre « élite » politique. Sa signification est d'autant plus grave qu'elle se double d'un mouvement analogue opéré, cette fois, du côté des professionnels du droit. On entend de plus en plus de magistrats et de juristes parler d'un vaporeux « taux de mutabilité du droit », en fait une libéralité d'appréciation qui leur serait laissée dans l'application d'un droit supposé universel dans un contexte national. En d'autres termes, un permis de violation de l'article 55 de la Constitution octroyé au magistrat, qui désactiverait les droits à caractère universel.

Devant une telle démission des autorités politiques et judiciaires, le droit social international et plus largement les droits de l'Homme risquent fort de n'être que des droits pour de faux. A moins que les mobilisations citoyennes ne rappellent à ceux qui ne peuvent plus la percevoir l'urgence de leur mise en œuvre effective ! ●

(1) <https://fr.scribd.com/document/326241386/Lettre-El-khomri-Onu>.